22/03/2019

## **ARRÊT N°2019/182**

# REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

**COUR D'APPEL DE TOULOUSE 4eme Chambre Section 1 - Chambre sociale** 

ARRÊT DU VINGT DEUX MARS DEUX MILLE DIX NEUF

N° RG 17/01405 - N° Portalis **DBVI-V-B7B-LQEJ** M.DEFIX/M.S

Décision déférée du 02 Février 2017 - Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de FOIX (16/00087)

**APPELANTE** 

L'EPIC SNCF MOBILITES

Place aux étoiles **93210 ST DENIS** 

représentée par Me Michel BARTHET, avocat au barreau de

TÓULOUSE

L'EPIC SNCF MOBILITES

Patrice CHEVALLIER

C/

INTIMÉ

Monsieur Patrice CHEVALLIER

Hameau de Gouiric

09600 DUN

représenté par la SCP CABINET SABATTE ET ASSOCIEES, avocat

au barreau de TOULOUSE

## **COMPOSITION DE LA COUR**

En application des dispositions des articles 786 et 907 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 04 Décembre 2018, en audience publique, devant M. DEFIX, chargé d'instruire l'affaire, les parties ne s'y étant pas opposées. Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour composée de :

M. DEFIX, président C. PAGE, conseiller

J.C. GARRIGUES, conseiller

CONFIRMATION

Greffier, lors des débats : N.CATHALA

## ARRÊT:

- CONTRADICTOIRE
- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile
- signé par M. DEFIX, président, et par N.CATHALA, greffier de chambre.

## FAITS - PROCÉDURE - PRÉTENTIONS DES PARTIES :

M. Patrice Chevallier a été recruté par la SNCF en tant qu'agent de service commercial trains (contrôleur).

Dans le dernier état de la relation contractuelle au moment de l'engagement de la procédure disciplinaire à l'endroit du salarié, M. Chevallier exerçait ses fonctions en résidence à Foix (09) dépendant de l'Etablissement Commercial Trains de Toulouse. Il était par ailleurs secrétaire du CHSCT de l'unité opérationnelle TER.

Le 30 octobre 2015, l'employeur a notifié à M. Chevallier un blâme avec inscription au dossier disciplinaire pour avoir le 18 juillet 2015, stationné en cabine de conduite d'Ax les Thermes à Luzenac en dehors des situations réglementaires.

- M. Chevallier ayant sollicité l'annulation de cette sanction, le Conseil de prud'hommes de Foix, section commerce, a, par jugement du 2 février 2017 :
- jugé que la sanction disciplinaire à l'encontre de M. Chevallier n'était pas fondée,
- "dit et juge que la SNCF Mobilités est condamnée à annuler la sanction disciplinaire (blâme) à l'encontre de Monsieur Patrice Chevalier",
  - condamné la SNCF Mobilités aux entiers dépens.
  - débouté les parties "du surplus de leurs demandes".

-:-:-:-:-

Par déclaration électronique reçue au greffe de la cour d'appel de Toulouse le 3 mars 2017, L'EPIC SNCF Mobilités a interjeté appel de ce jugement.

-:-:-:-:-

Suivant ses dernières conclusions déposées le 28 septembre 2017, **L'EPIC SNCF Mobilités** a demandé la réformation intégrale du jugement entrepris et la condamnation de M. Chevallier à lui payer la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La SNCF Mobilités a soutenu tout d'abord que les faits litigieux n'étaient pas prescrits au moment de l'engagement des poursuites disciplinaires dès lors que des dispositions applicables à l'entreprise sont dérogatoires de droit commun et que selon l'article 11.2.1. du référentiel RH 0144, le point de départ de prescription de deux mois court à compter du retour de la demande d'explication faite au salarié (ou après l'écoulement d'un délai de 6 jours calendaires), le dit délai étant interrompu par l'envoi de la convocation à l'entretien disciplinaire marquant l'intention de l'établissement d'engager des poursuites, après le respect de démarches imposées par les textes réglementaires.

Elle a ensuite insisté sur le bien fondé et le caractère proportionné de la sanction litigieuse pour manquement par le salarié aux prescriptions de l'article 2.3.1. du

référentiel VO O250 et à celles du référentiel ETC TL VO 102, disposant que l'agent d'accompagnement ne doit en aucun cas prendre place en cabine de conduite pour diverses raisons de sécurité et de service, parfaitement connues de l'agent qui a commis cette infraction au règlement moins d'un mois après une campagne de sensibilisation au respect de ces consignes. Elle a indiqué que les explications du salarié n'étaient nullement de nature à justifier toute dérogation à cette interdiction par une nécessité impérieuse.

Suivant ses dernières conclusions déposées le 31 juillet 2017, **M. Patrice Chevallier** a demandé la confirmation du jugement querellé en ce qu'il a annulé la sanction disciplinaire et la réformation pour le surplus. Il a sollicité la condamnation de la SNCF Mobilités à lui payer la somme de 1 000 euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi et celle de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

M. Chevallier a principalement soutenu que les faits étaient prescrits par application de l'article L. 1332-4 du code du travail pour avoir été rapportés le jour même par le responsable d'équipe train au sein de l'établissement dont le directeur en avait fait part le 20 juillet 2015 au délégué du personnel. Il a affirmé que les dispositions dérogatoires invoquées par l'employeur, moins favorables que la loi, ne peuvent lui être opposées, une circulaire de 1983 concernant la liberté des travailleurs dans l'entreprise et portant sur l'article L. 1332-4 précité ayant rappelé que les délais de prescription plus longs ne sont plus opposables aux salariés. Il a contesté la pertinence de la jurisprudence invoquée par la SNCF pour concerner un cas différent.

Subsidiairement, il a replacé les faits dans le contexte d'une courte présence de 10 mn dans la cabine pour signaler des Tags alors que la porte de la cabine était restée ouverte et que l'agent ayant signalé les faits, bien que n'étant pas en service, n'avait pas hésité à converser avec le conducteur et n'avait rien dit à l'agent.

Il a considéré que le préjudice moral est caractérisé par l'atteinte à sa qualité de secrétaire du CHSCT.

### **MOTIVATION**

L'article L. 1332-4 du code du travail dispose que « aucun fait fautif ne peut donner lieu à lui seul à l'engagement de poursuites disciplinaires au-delà d'un délai de 2 mois à compter du jour ou l'employeur en a eu connaissance, à moins que ce fait ait donné lieu dans le même délai à l'exercice de poursuites pénales ».

Il résulte des mentions figurant dans le document intitulé "suivi des signalements, réclamations" que la date de connaissance des faits est "28/7(retour cgé RET)", mention rédigée à la main à la suite de la mention dactylographiée "???", et que la date limite de notification de la 1<sup>ère</sup> sanction est le 17 septembre 2015, mention dactylographiée, raturée à la main en substituant un 2 au 1.

Le salarié a été avisé d'une convocation prochaine à l'entretien préalable et invité à faire connaître dans un délai de 48 heures le nom de l'agent de son choix pour l'assister par un courrier du 15 septembre 2015 adressé en vertu de "l'art. 4 § 5, chap. 9 du Statut" et porté à la connaissance de l'agent le 21 septembre 2015 par signature de l'intéressé sur l'accusé de réception.

L'article 11.2.1 du Référentiel RH 0144, « Au retour de la demande (ou après l'écoulement du délai de 6 jours calendaires) qui marque le point de départ du délai de 2 mois dans lequel doit intervenir l'engagement des poursuites (sauf si la responsabilité de l'agent était immédiatement incontestable dès la date de connaissance des faits) (2) [...]».

Il est ainsi prévu dans ce référentiel que la dérogation au point de départ du délai de prescription des faits disciplinaires n'est que l'exception liée à la formalisation d'une enquête rendue nécessaire par l'insuffisance de clarté des faits constatés ou dénoncés à l'employeur.

La note (2) au bas de la page 7 de ce référentiel précise : "La date de cette connaissance doit être enregistrée dans toute la mesure du possible (date d'arrivée d'un rapport par exemple)".

En l'espèce, il sera relevé que la faute reprochée au salarié était la présence de celui-ci dans la cabine de conduite d'un train, attestée par un agent de la SNCF, connu de M. Chevallier et salué par ce dernier lorsqu'il en est ressorti, qui a entendu l'intéressé converser avec le conducteur sur le Tour de France.

L'acte de signalement de ces faits dépourvus d'ambiguïté sur leur date, leur contenu et leur portée n'est pas produit au dossier et l'interrogation figurant sur l'imprimé retraçant la procédure disciplinaire est levée par une mention manuscrite relatant un retour de congés et non un acte de constat ou de réception d'un signalement, le point de départ du délai de prescription ne pouvant être laissé à libre discrétion de l'employeur au gré des congés de ses cadres.

L'auteur initial du document de suivi précité avait quant à lui bien relevé que la date limite de ce délai était le 17 septembre 2015 soit deux mois après la date des faits (18 juillet 2015) et non du retour des explications de l'agent, calculé conformément aux exigences des textes disciplinaires dont le régime conventionnel ou réglementaire doit être interprété strictement au regard des exigences légales.

La rature constatée sur cette date limite trahit une volonté de retarder le point de départ, sans motif justifié par une date de connaissance postérieure au 18 juillet 2015 de la réalité et de la portée des faits à l'origine de la poursuite disciplinaire cela d'autant que l'intimé produit au dossier une attestation de M. Sain-Supéry affirmant avoir été informé par le directeur d'établissement commercial Train de Toulouse, le 20 juillet 2015, des faits reprochés à M. Chevallier soit à une date déjà antérieure à celle du 28 juillet 2015 finalement mentionnée dans le document de suivi.

En conséquence, par ces motifs substitués à ceux des premiers juges qui n'ont pas répondu à ce moyen tiré de la prescription, déjà soulevé en première instance, il convient de confirmer la décision entreprise qui a annulé la sanction disciplinaire litigieuse.

M. Chevallier ne rapporte pas la preuve d'un préjudice même moral effectivement subi. Il convient de confirmer le jugement qui l'a débouté de sa demande en paiement de dommages et intérêts.

La SNCF Mobilités, partie perdante au sens de l'article 696 du code de procédure civile, doit être tenue aux dépens d'appel.

M. Chevallier est en droit de réclamer l'indemnisation des frais non compris dans les dépens qu'il a dû exposer à l'occasion de cette procédure. La SNCF Mobilités sera condamnée à lui payer la somme de 1 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 al. 1<sup>er</sup> 1° du code de procédure civile.

Étant tenue aux dépens, la SNCF Mobilités ne peut qu'être déboutée de sa demande présentée à ce même titre.

#### **PAR CES MOTIFS**

La Cour statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

**Confirme** le jugement du conseil de prud'hommes de Foix le 2 février 2017 en toutes ses dispositions.

Y ajoutant,

Condamne L'EPIC SNCF Mobilités aux dépens d'appel.

**Condamne** l'EPIC SNCF Mobilités à payer à M. Patrice Chevallier la somme de mille euros (1 000 €) sur le fondement de l'article 700, al. 1er 1° du code de procédure civile.

**Déboute** l'EPIC SNCF Mobilités de sa demande présentée au titre de l'article 700, al. 1er 1° du code de procédure civile.

Le présent arrêt a été signé par M. DEFIX, président et par N.CATHALA, greffier.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

N.CATHALA

M. DEFIX